

adroitement des délits ou crimes qui auraient pu parvenir à la connaissance des habitants. S'il le peut, il fera prendre de suite les mesures nécessaires pour assurer la répression de ces actes.

Il devra dresser procès-verbal contre tous les contrevenants aux arrêtés en vigueur dans le pays.

Il portera pour insignes distinctifs une plaque en cuivre fixée sur le revers de sa veste, avec ces mots : *Garde inspecteur des postes* — Arrêté du 9 janvier 1869.

Il s'assurera que les mutoi des districts soignent bien leurs chevaux.

Il fera par mois deux tournées et devra chaque mois visiter l'île dans toutes ses parties.

Il rendra compte à son arrivée à Papeete, au directeur des affaires indigènes, de toutes choses parvenues à sa connaissance et de nature à intéresser l'administration.

Il portera avec lui un carnet qu'il devra, à son passage dans chaque district, faire viser par le chef du district. Il devra inscrire sur ce carnet tous les renseignements et réclamations qu'il aura recueillis sur les carnets tenus par les chefs conformément à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que les diverses observations ou remarques concernant son service et qu'il aura pu faire dans sa tournée.

Ce carnet sera visé par le chef du service indigène à chaque retour à Papeete du garde inspecteur.

Ses appointements seront ainsi fixés :

Solde à 2 fr. par jour.....	730 f
Entretien du harnachement.....	880
Ration militaire.....	400
	<hr/>
	2,010 f

Art. 5. Les appointements de la police indigène sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Pour Pare.</i>	
Chef inspecteur.....	1,000 f
Sergent mutoi.....	840
Caporal mutoi.....	480
Mutôi à pied.....	360
Mutôi à cheval.....	420
Brigadier-courrier.....	600
Mutôi-courrier de première classe.....	400
Mutôi-courrier de deuxième classe.....	360
	} Plus } la ration } militaire.
<i>Pour les districts.</i>	
Caporal mutoi.....	300 f
Mutôi à pied.....	92
Mutôi-courrier.....	300